

Et puisque nous avons commencé ces quelques notes par l'histoire du malheureux chirurgien Bonnerme, qui faillit être pendu pour un crime qu'il n'avait pas commis, terminons-les par l'histoire de Pierre Malidor, ce chirurgien qui fut accusé, le 7 mars 1690, devant le Conseil Souverain, d'avoir fabriqué et falsifié une carte-monnaie de quatre livres en contrefaisant la signature du trésorier. Trouvé coupable, il fut dépouillé de ses vêtements, battu, fustigé de verges sur les épaules par l'exécuteur de la haute justice, à la porte du Palais, de l'église Notre-Dame et aux carrefours de Québec, et condamné à servir comme engagé pendant trois ans. La carte falsifiée fut brûlée par le bourreau sur la place royale de la basse-ville (1).

En 1750, l'intendant Bigot rendit une ordonnance que l'on peut considérer comme le code de la profession de médecin au Canada.

La voici :

Sur le compte qui nous a été rendu que malgré les défenses cy-devant faites, plusieurs personnes inconnues venant d'Europe et d'ailleurs s'ingeroient d'exercer la chirurgie, tant dans les villes que dans les campagnes de cette colonie, sans aucune permission, que ces étrangers, dont la capacité n'est point connue, traitent les malades avec peu de soin, ne leur procurent aucun soulagement, débitent de mauvais remèdes qu'ils donnent souvent à contretems, n'ayant pas toute l'expérience nécessaire.

Et estant de la dernière conséquence de pourvoir à un abus aussi préjudiciable à la conservation des sujets du Roy. Et pour prévenir le mal que l'entêtement de plusieurs pour la nouveauté pourroit causer.

Nous avons jugé à propos de faire le présent règlement :

#### PREMIÈREMENT

Nous faisons deffense à tous chirurgiens de vaisseaux venant de France, ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce pais et dans les côtes, de panser et médicamenter, sous quelque prétexte que ce soit, les malades de ce d. pais, sans au préalable avoir subi un sérieux examen sur l'ars de la chirurgie et avoir esté jugés capables de l'exercer, ainsi qu'il est dit au second article du présent règlement cy-après : à peine contre les contrevenants de deux cens livres d'amende applicable aux hôpitaux du gouvernement où la contravention aura été commise, et de confiscation des instrumens et remèdes dont ils se trouveront saisis, applicable aux chirur-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain, III, p. 402.*